

RESUME DU PROCES-VERBAL
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-FRANÇOIS-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD
COMTÉ DE MONTMAGNY

À une séance régulière des membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, dûment convoquée par avis spécial à chacun et tenue le lundi 2 juillet 2018, à la salle du Conseil municipal à la Maison de la Paroisse, à vingt heures.

À laquelle sont présents, mesdames Huguette Blais, Sandra Proulx et Chantal Blanchette, messieurs Jean-Guy St-Pierre, Jean-Yves Gosselin et Yves Laflamme, tous conseillers formant le quorum sous la présidence de monsieur Frédéric Jean, Maire.

Monsieur Rémi Montminy, directeur général est aussi présent.

La séance débute par une période de recueillement.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit accepté avec varia ouvert

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 4 JUIN 2018

Une photocopie du procès-verbal de la séance régulière du lundi 4 juin 2018 a été remise à chacun des membres du Conseil, sa lecture en est dispensée.

IL EST PROPOSÉ par madame Chantal Blanchette

APPUYÉ par madame Huguette Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le procès-verbal de la séance régulière du lundi 4 juin 2018 soit adopté tel que déposé.

REVENUS DE JUIN 2018

Permis	540,00
Fax.....	6,00
Loyers	2 965,00
Location salle	410,00
Bar.....	396,15
Camp de jour, inscriptions	10 328,85
Cours de natation	580,00
Déneigement rue du Rocher.....	426,90
Cours violon.....	145,00
FQM, remb. adhésion	2 060,14
Muni. St-Pierre, remb. Cap. + Int. Emprunts.....	78 093,83
Ministère Transports, déneigement sable	3537,01
Fête de la Pêche,	382,00
Groupe Ultima, crédit assurances	1 181,00

Club Social pompiers, remb. facture fleurs décès pompier Berthier-St-Val. ...	68,00
Bac à déchets.....	95,00
MMQ, ristourne	5 270,00
Gouvernement du Québec, commandite Foire au Village 2018.....	500,00
TOTAL	106984,88

COMPTES A PAYER JUILLET 2018

Ministre Finances, demande de certificat d'autorisation	664,00
Service d'Equipement GD, cylindre.....	281,51
Sophie Picard, location jeu gonflable (Fête pêche)	,00
Postes Canada, envoi poste recommandé (USA).....	33,34
Ministre Revenu Québec, remise de juin 2018.....	8879,12
Revenu Canada, remise de juin 2018.....	3496,22
CARRA, remise de juin 2018	417,73
La Fabrique, loyer Bibliothèque juillet 2018.....	350,00
Sylvain Lemieux, remb. cellulaire juin 2018.....	25,00
MonBuro,	
Papeterie bureau	28,57
Papeterie La Boucle.....	39,36
Contrat service photocopieur.....	251,65.....319,58
Transport Adapté Vieux Quai, transport mai 2018.....	481,57
Régie gestion Mauricie, enfouissement mai 2018	4410,74
MRC de Montmagny, collecte avril et mai 2018.....	2404,78
Garage Claude Albert, conteneurs Garage.....	705,38
Auvents Serge Bilodeau, toile et auvent pétanque.....	9318,72
Organisme des bassins versants, animation d'ateliers Fête pêche	126,47
Ville de Montmagny, refacturation certifications participants	
(DAFA) animateurs Camp de jour	517,39
Emco, pièces aqueduc	290,92
Les Entreprises JRMorin, location mini paveuse (accotements) ..	1644,14
René Samson inc., réparation éclairage public	630,18
Philippe Gosselin & Ass., compteur carburant+ crédit.....	269,15
Xylène Canada Compagny, enlever pompe (poste ass. Morigeau)	523,14
MTY Express, transport d'une toilette (Loisirs).....	210,00
Javel Bois-Francis inc., chlore usine d'eau potable	594,23
Aréo-Feu ltée, mousse service incendie.....	718,31
Béton Montmagny, 2 verges béton	448,40
Praxair, 1915m³ à .3142 oxygène + location réservoir (usine d'eau)....	1122,13
Air Liquide, location bouteilles	21,69
Unibéton, bloc de béton	257,54
Groupe Levage MLE, chaîne pour équipement.....	402,41
CWA, réparation poste pompage Morigeau	864,61
Laboratoire Canalisations Souterraines, localisation conduite aqueduc..	373,67
Service Sanitaire L. Harton, vider et nettoyer station pompage ..	

Morigeau.....	1494,68
Carrières Rive-Sud inc., 580,23 tm à 11,50 + redevances gravier	
Accotements	8058,81
Garage Gilmyr, inspection et réparation Freightliner serv. inc.	1570,91
Plomberie Chauffage D.Roy.Lyva, travaux effectués salle Fêtes	2443,22
ABA Construction, 2 tables bois traité	413,91
Garage Minville, pièce tracteur Ford	86,17
Distribution ABR, dégraisseur machinerie	718,59
REM, pièce tracteur Ford.....	69,50
Designgo, affiche vinyle La Boucle.....	275,94
Régie L'Islet Montmagny, gestion et transport vidanges avril 2018.....	2815,37
9196-4056 Quebec inc., location toilette chimique (Fête pêche)	195,46
Pages Jaunes, publicité.....	115,03
Les Entreprises Claude Boutin, nettoyage conduite égout	3123,87
Philiass Blais & Fils,	
4hrs camion à 80\$ transport 0-¾ (accotement)	367,92
9hrs pelle à 115\$ + transport 80\$ conduite d'égout	1281,98
Excavations Laurent et Frédéric Proulx, travaux incendie Rang	1649,90
Nord St-Pierre.....	227,37
Rémi Montminy, frais déplacement 233km à 0,43.....	100,19
Véronique Noël, déplacement 318,30 km à 0,43 + factures Loisirs.....	387,54
Garage Claude Albert, conteneurs Garage.....	1109,80
Monyvill enr.,	
10 hrs à 82\$ pelle terrain de balle.....	820,00
1 hre à 120\$ caméra drain terrain de balle.....	120,00
1 hre à 120\$ caméra drain piscine	120,00
6 hrs à 82\$ pelle excavation pétanque	492,00
0,25 hre à 125\$ marteau hydraulique pétanque	31,25
Ferme S.L. Blais inc., sablage poteau piscine + niveleuse	1820,34
Vitrierie L.C., vitre (Loisirs).....	413,91
.....	41,39
Wurth, pièces équipements	216,96
Les Entreprises Claude Boutin, poste pompage Morigeau	1818,05
Bouffard Sports inc., matériel pour piscine	717,21
Aquasan, polymère (usine d'eau potable).....	1561,36
Praxair, 2305 m³ à 0,3142 oxygène (usine d'eau potable).....	853,48
CIM, soutien technique 2018 géomatique	390,92
MRC de Montmagny,	
Poissons Fête de la Pêche	1000,00
Entente intermunicipale inspecteur	6736,50
Formation des élus.....	705,00
Inspection risque préventionniste	910,79
Kemira, pass (usine d'eau potable).....	9352,29
8738,77	
La Coop Riv. du Sud, matériel divers	
La Boucle.....	221,26
Pétanque.....	790,89
Piscine.....	269,02
Chaux (baseball).....	167,86
Camp de jour	354,21

Salle des Fêtes	4716,76
Service incendie.....	104,11
Loisirs	204,11
Voirie	416,60...7244,82
Publicité Plus, chandails Camp de jour.....	931,12
Postes Canada, envoi journal l’Echo (extérieur).....	81,58
Les Editions Juridiques FD, mise à jour lois municipales	77,70
Aurèle Gendron, 13 hrs à 60\$ pour faucher routes	896,81
Gaudreau Environnement, collecte mai 2018.....	5678,25
St-François Pharma, épipens 1ers répondants	630,00
Dynaco BMR, portes salle des Fêtes	408,99
Journal l’Oie Blanche, annonce terrains à vendre	24,50
Service & Entretien Paysager Daniel Ross, tonte pelouse.....	3377,39
Soc. Mutuelle de Prévention, forfait juillet à décembre 2018	591,44
Julie Payeur, graphiste, conception affiche Canton 600	74,73
Béton Montmagny, béton.....	336,31
Aquam, colle (piscine).....	45,65
Bouffard Sports, toile solaire et matériel piscine.....	617,30
Agat laboratoires, analyses eau potable et usée	580,51
Hydro Gestion inc., matériel bris égout	689,76
Aquatech, opération usine d’eau potable et eau usée	9772,87
Yvon Montminy, remb. vidanges 2018 (enlever conteneur)	540,00
MRC de Montmagny, 3 ^e versement tourisme 2017.....	1040,00
Raymond Chabot Grand Thornton, audit collecte sélective	1517,67
MS2Contrôle, vérifier et installer mémoire portable (Véronique)	175,32
URLS Chaudière-Appalaches, formation Loisirs d’été	609,59
TOTAL.....	...126 958,11

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par monsieur Yves Laflamme

ET RÉSOLU QUE le directeur général soit autorisé à payer les comptes de juillet 2018

Je soussigné, Rémi Montminy, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud certifie que la Municipalité a dans son compte général les avoirs requis pour payer les comptes ci-avant décrits.

PROGRAMMATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA TECQ 2014-2018.

La Municipalité, pour l’exercice 2014-2018 de la Taxe sur l’essence et contribution du Québec (TECQ), a droit à une aide financière de 798 127\$. Elle doit absolument utiliser cette somme en 2018.

Pour être en mesure d’utiliser cette somme, nous devons suivre les recommandations du plan d’intervention. Ce document, fait à partir d’étude terrain, nous indique clairement les conduites d’eau potable à changer. Parmi les conduites ciblées, nous trouvons celles de la 1^{re} avenue, de la 1^{re} et de la 3^e rue Est.

Nous avons décidé de répartir en trois (3) étapes les travaux. L'étape un (1) vise le tronçon de la 1^{re} avenue qui se situe entre le chemin St-François Ouest et la 1^{re} rue ainsi que la totalité de la 1^{re} rue Est. La Municipalité a mandaté, pour l'étape 1, la firme Tetra Tech QI pour l'élaboration des plans et devis ainsi que pour les études qui s'y rattachent. Pour être en mesure d'utiliser la TECQ 2014-2018, nous devons produire une programmation des travaux et y joindre une résolution du conseil municipal qui atteste les travaux présentés.

Donc, est-ce que le conseil municipal accepte de présenter les travaux ci-haut mentionnés pour la programmation de la TECQ?

CONSIDÉRANT QUE les études pour le plan d'intervention ciblent les conduites du secteur 1^{re} avenue, 1^{re} rue Est et 3^e rue Est ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décidé de procéder par étape pour la réfection des conduites et que l'étape un est la réfection d'un tronçon de la 1^{re} avenue (entre le ch St-François Ouest et la 1^{re} rue) et la totalité de la 1^{re} rue Est ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté la firme Tetra Tech QI inc pour les études, la conception des plans et devis ainsi que pour la préparation et le dépôt de la demande de certificat d'autorisation et que ces travaux sont pratiquement terminés;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont éligibles à la TECQ 2014-2018;

CONSIDÉRANT QUE pour se prévaloir de la somme qui lui est due, la Municipalité doit procéder à la programmation des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est maintenant prête à procéder à cette programmation;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par madame Huguette Blais

APPUYÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de St-François-de-la-Rivière-du-Sud autorise le directeur général à présenter les travaux ci-haut mentionnés pour la programmation de la TECQ 2014-2018.

O.M.H. ST-FRANÇOIS / BUDGET RÉVISÉ 2018

À la séance de janvier dernier, le conseil a adopté, par résolution, le budget de l'O.M.H de St-François-de-la-Rivière-du-Sud. Nous avons par contre reçu de la Société d'habitation du Québec, le budget révisé 2018. Puisqu'il y a quelques modifications, nous devons à nouveau l'adopter.

Voici les grandes lignes du budget :

BUDGET 2018

REVENUS 183 931\$

DÉPENSES

- Administration	27 194\$
- Concierge et entretien	47 870\$
- Énergie, taxes, assurances, sinistres	99 970\$
- Remplacement, amélioration	31 260\$ au lieu de 22 660\$
- Financement	84 949\$
- Services à la clientèle	<u>26 202\$</u> au lieu de 15 702\$
Totales dépenses	317 445\$ au lieu de 298 345\$

REVENUS-DÉPENSES

183 931\$ - 317 445\$ = (133 514\$) déficit

Part assumée du déficit par la SHQ	90%	120 162.60\$
Part assumée du déficit par la Municipalité	10%	13 351.40\$

Est-ce que la Municipalité approuve le budget révisé 2018 de l'OMH de St-François-de-la-Rivière-du-Sud?

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre

APPUYÉ par monsieur Yves Laflamme

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de St-François-de-la-Rivière-du-Sud adopte le budget révisé 2018 qui lui est présenté pour l'Office Municipal d'Habitation de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud.

RISTOURNE DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (À TITRE INFORMATIF)

La Municipalité a reçu, de la MMQ, un chèque de ristourne pour l'exercice financier 2017. Nous avons eu droit à 5 270\$. Le calcul de cette ristourne se fait en 2 volets soit le volet fidélité et le volet performance. Depuis notre adhésion à la MMQ, nous avons reçu, incluant le dernier remboursement, 44 782\$

DOSSIER DE VENTE POUR TAXES IMPAYÉES (À TITRE INFORMATIF)

Les enchères pour les dossiers de vente pour taxes impayées se sont déroulées le 14 juin dernier au bureau de la MRC de Montmagny. Parmi ces dossiers, la Municipalité en avait un. Nous avons un représentant sur place prêt à enchérir au besoin, mais heureusement, il n'a pas eu à le faire puisqu'il y avait des intéressés.

La propriété s'est donc vendue suivant les règles et nous devrions recevoir, dans les prochaines semaines, les sommes qui nous sont dues.

LIGNES DE RUE

À la réunion de juin dernier, le directeur a demandé l'autorisation d'aller en appel de soumissions pour les travaux de marquage de ligne de rue. Deux (2) demandes ont été envoyées et en voici les résultats :

Les Entreprises Gonet BG inc : 0,23\$ le mètre linéaire pour plus de 13 km
0,25\$ le mètre linéaire pour moins de 13 km

Dura-lignes : 0,495\$ le mètre linéaire

Ces montants incluent la mobilisation, mais n'incluent pas les taxes.

Nous avons ciblé environ 10 100 mètres qui doivent être marqués.

Le directeur a été en mesure de rencontrer les représentants de Dura-Lignes lors du congrès de l'ADMQ les 13,14 et 15 juin dernier. Puisqu'il avait déjà les prix, il a été en mesure de demander des explications sur les raisons d'une si importante différence de prix. Voici un résumé de ces explications : **selon Dura-Lignes, les autres entreprises n'utiliseraient pas la sorte de peinture demandée puisqu'un seul fournisseur la vend. Ils ont aussi parlé de l'épaisseur des couches appliquées. Ils ne peuvent promettre que les lignes vont perdurer beaucoup plus longtemps (la demande du directeur était : est-ce que ça va durer deux fois plus longtemps si c'est deux fois plus dispendieux ?), mais elles devraient rester plus visibles.**

Donc, à la lumière de ces informations, la Municipalité décide?

CONSIDÉRANT QU'encore cette année, la Municipalité doit procéder à des travaux de marquage;

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, il y a des interrogations sur la qualité et la quantité de peinture utilisée ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'être en mesure de constater par nous même les rendements des deux produits pour pouvoir prendre des décisions éclairées dans le futur ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame Sandra Proulx

APPUYÉ par madame Chantal Blanchette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud décide de donner la moitié des travaux soit 5 050 mètres à Les Entreprises Gonet BG inc et l'autre moitié à Dura-Lignes.

QUE chacun des tronçons à marquer soit séparé en deux pour que nous puissions comparer la durabilité avec les mêmes conditions.

DOSSIERS (3) DE DÉROGATION MINEURE

Nous avons reçu trois (3) demandes qui nécessitent des dérogations mineures. Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) s'est réuni le 26 juin dernier pour procéder à l'étude des trois dossiers que voici :

(1) Demande 2018-05-0004, construction d'un patio 14'x12' en marge latérale

Le propriétaire du 482 chemin de la Rivière-du-Sud présente une demande pour la construction d'un patio en cour latérale de la résidence. Dans ce dossier, ce n'est pas un problème de marge non respectée, mais plutôt un problème de règlement de zonage. Le règlement actuel #111-1990 ART 5.27.2, est pour la totalité de notre territoire et non par secteur. Il a été pensé pour le périmètre urbain puisqu'il limite les balcons en cour latérale à 2 mètres maximum.

Par contre, le site visé pour la construction n'est pas dans ce secteur et n'a pas de voisin à proximité qui pourrait gêner par cette construction. Pour ces raisons, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter tel quel cette demande de dérogation mineure.

Est-ce que la Municipalité suit les recommandations du CCU ?

CONSIDÉRANT QUE le projet planifié ne présente aucune nuisance pour les voisins limitrophes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel a été pensé pour le périmètre urbain, mais dans ce cas, il n'en est nullement le cas;

CONSIDÉRANT QUE le balcon existant et à remplacer est situé en cour latérale ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'autoriser ce projet ;

IL EST PROPOSÉ par madame Huguette Blais

APPUYÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud accepte les recommandations du CCU et autorise le dossier de dérogation mineure # 2018-05-0004.

(2) Demande 2018-05-0005, entreposage d'un conteneur à des fins agro-forestier en cour latérale de l'abri forestier.

Une demande a été déposée par le propriétaire du lot 3 475 680 situé sur la chemin Les Prairies Ouest, pour l'implantation d'un conteneur maritime en cour latérale de l'abri forestier. Ce conteneur servirait à entreposer l'équipement servant à l'entretien du lot forestier.

Le règlement #111-1990 ART 5.12.6, dit que l'entreposage est autorisé seulement en cour arrière ou à 30 mètres de la ligne avant. La topographie des lieux ne permet pas au propriétaire de respecter le règlement. C'est pour cette raison qu'il désire le placer en marge latérale sans excéder l'avant de l'abri forestier.

Après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter cette demande et de permettre l'implantation du conteneur d'entreposage en cour latérale.

Est-ce que le conseil municipal suit la recommandation du CCU ?

CONSIDÉRANT Qu'il serait difficile et moins accessible pour le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de conteneur d'entreposage est permis dans ce secteur, mais que dans ce dossier précis, c'est pour une question de marge avant non respectée;

CONSIDÉRANT QUE le CCU, après étude, recommande au conseil d'accepter tel quel le dossier présenté ;

IL EST PROPOSÉ par madame Chantal Blanchette

APPUYÉ par monsieur Yves Laflamme

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud accepte les recommandations du CCU et autorise le dossier de dérogation mineure # 2018-05-0005, mais sous condition que le demandeur peinture le conteneur d'entreposage de la même couleur que l'abri forestier.

(3) Demande #2018-06-0006, projet d'expansion d'une ferme laitière

Les exploitants de la ferme laitière située au 284 chemin de la Rivière-du-Sud, dépose un projet d'expansion qui vise à augmenter le nombre d'unités animales à 386, à l'agrandissement arrière de l'étable existante, à l'ajout d'une étable à l'arrière du bâtiment existant et l'ajout d'un réservoir à lisier circulaire de 135' x 16'.

Dans ce dossier, il y a deux (2) points dérogatoires :

- 1) La marge latérale du projet présenté est de 4 mètres alors que la norme RCI-2002-16, ART15, exige 10 mètres.
- 2) La distance séparatrice de 156.8 mètres entre le projet et les résidences voisines (3) n'est pas respectée (RCI-2002, ANNEXE A,B,C,D,E,F,G)

Les promoteurs sont allés rencontrer les trois (3) propriétaires des résidences touchées pour leur faire part du projet et de ce que ça impliquait. Les résidents ont compris et accepté le projet en signant chacun une lettre qui a été déposée avec la demande de construction.

Le comité consultatif d'urbanisme a étudié le projet et puisque les voisins touchés sont d'accord, il recommande au conseil d'accepter tel quel cette demande de dérogation. Il propose par contre qu'une marge de manœuvre d'un mètre soit accordée de part et d'autre.

Est-ce que la Municipalité donne son aval et accepte les deux points dérogatoires liés à ce dossier ?

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a présenté le projet aux voisins touchés par les distances séparatrices non respectées;

CONSIDÉRANT QUE pour ce qui est des marges latérales, le projet ne s'approche pas d'autres bâtiments, il n'y aura donc pas de risque de propagation d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté est complet et bien monté ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié le dossier et recommande au conseil d'accepter ce dossier de dérogation et aimerait qu'une marge de manœuvre d'un mètre de part et d'autre soit consentie au promoteur.

IL EST PROPOSÉ par madame Huguette Blais

APPUYÉ par madame Sandra Proulx

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud accepte les recommandations du CCU et autorise le dossier de dérogation mineure # 2018-06-0006.

QU'une marge de manœuvre d'un mètre soit autorisée de part et d'autre.

TOURNÉE DES VAINQUEURS 2018

Le 18 août prochain aura lieu la 8^e édition de la tournée des vainqueurs. Cet événement a pour but d'amasser des fonds pour la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny.

Depuis quelques années, la Municipalité réserve 500\$ sur son budget pour souscrire à cette levée de fond.

Est-ce que le conseil décide de réitérer cette année?

ATTENDU QUE cette belle activité de financement pour la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny a pris naissance dans notre Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité donne 500\$ depuis quelques années et que ces fonds ont été budgétés;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud accepte de souscrire à la campagne de financement de la tournée des vainqueurs 2018 au montant de 500\$.

SCIE À BÉTON POUR LES TRAVAUX PUBLICS

La scie à béton que nous possédons présentement n'est pas très jeune et semble rendue à bout d'âge. Il faut malheureusement penser à la changer pour éviter des délais et retards inutiles. Pour la remplacer, nous avons besoin d'une scie de plus de 95 cc munie d'une lame de 16'', un chariot, trousse de montage et réservoir d'eau.

Nous avons demandé des soumissions auprès de fournisseurs et en voici les résultats :

Performance GP : 2 606,12\$ avant taxes

TY Moteurs : 2 317,21\$ avant taxes

Pro-Arctic : 3 430,44\$ avant taxes

Maintenant, à la lumière de ces informations, est-ce que le conseil décide de procéder à l'achat d'une nouvelle scie à béton et ses équipements, et si oui, quel fournisseur retient-il?

ATTENDU QUE la scie que nous possédons actuellement ne répond plus aux besoins que nous avons;

ATTENDU QUE lorsque nous avons besoin de cet équipement, nous ne pouvons-nous permettre qu'elle ne fonctionne pas bien ou voir, pas du tout;

ATTENDU QUE ce genre d'équipement ne s'achète pas vraiment dans l'usager;

ATTENDU QUE des appels d'offre conforme à nos exigences ont été demandés et que des soumissions valides ont été reçues ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Laflamme

APPUYÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud retient la soumission de TY Moteurs inc au montant de 2 317,21\$ avant taxes.

QUE le responsable des travaux publics procède à la commande.

VENTE DU TERRAIN #14 DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

La Municipalité a reçu une offre d'achat formelle pour le terrain #14 du nouveau développement résidentiel.

Ce terrain de 8 370 pi² est situé sur la troisième rue Ouest, sous le lot # 6 202 454. Le montant de la transaction s'élève donc à 29 295\$ taxes en sus.

Il faudrait officialiser cette vente par résolution.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre d'achat officielle pour la vente d'un terrain résidentiel dans le nouveau développement ;

CONSIDÉRANT QUE dans le passé, la Municipalité a toujours pris à charge les frais notariés et qu'il en est encore ainsi ;

IL EST PROPOSÉ par madame Chantal Blanchette

APPUYÉ par madame Huguette Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud accepte la proposition d'achat de madame Marjorie Villeneuve et de monsieur Jean-François Tremblay concernant le terrain situé sur la 3e rue Ouest du côté nord de la rue. La superficie est de 8 370 pi².

Le prix dudit terrain est de 3,50\$ du pied carré et est situé sur le lot 6 202 454.

Le coût du terrain est de	29 295,00\$
TPS	1 464,75\$
TVQ	<u>2 922,18\$</u>
TOTAL	33 681,93\$

QUE le maire monsieur Frédéric Jean et le directeur général monsieur Rémi Montminy soient autorisés à signer tous les documents relatifs à cette vente.

QUE les futurs acheteurs concrétisent leur achat par acte notarié.

ABROGATION DU RÈGLEMENT #226-2011 ET ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIÉ PORTANT LE TITRE « RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS »

À la séance spéciale du lundi 4 juin dernier, un avis de motion et le dépôt du projet de règlement concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux ont été adoptés et déposés. Suivant cet ordre, la Municipalité peut, dès maintenant, adopter ledit règlement.

Une copie du règlement en question a été remise aux élus pour qu'ils en prennent connaissance. La lecture complète de celui-ci ne sera pas faite ce soir, mais l'intégral sera disponible, sur demande, au bureau municipal, sur le

site internet de la Municipalité et dans le procès-verbal qui paraîtra dans le journal l'Écho.

Donc, après lecture et étude du projet de règlement, est-ce que la Municipalité accepte d'abroger le règlement portant le #226-2011 et adopter le nouveau sous le numéro #256-2018?

RÈGLEMENT NO 256-2018

Règlement concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du lundi 4 juin 2018 à l'effet qu'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux sera adopté par voie de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été présenté à la séance régulière du lundi 4 juin 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis public contenant un résumé du projet de règlement, la date, l'heure et le lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement a été affiché au plus tard le septième jour qui précède celui de la tenue de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE toutes les formalités prévues aux articles 8 à 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par madame Huguette Blais
APPUYÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre
ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud décide d'adopter le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une

personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1 un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2 un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3 un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4 un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5 une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tous les membres du Conseil de la Municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans

l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.1 Il est interdit à toute personne de faire l'annonce lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale a été prise par la Municipalité.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de

dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme

municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une

régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;

b) soit par des menaces ou la tromperie;

c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) :

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou

effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'incapacité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'incapacité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur

ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2

INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du changement de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier, assimilable à celui du spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));
- Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (*Painchaud c. Lavoie*, J.E. 91-1373 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui vote contre un projet de règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (*Heffernan c. Rozon*, J.E. 92-1379 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (*Poirier c. Leclerc*, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.));
- Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (*Perron c. Cossette*, J.E. 95-62 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (*Pelletier c. Lefebvre*, J.E. 96-1099 (C.S.); voir également *Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont

lui-même compte bénéficiaire (*Progrès civique du Québec c. Gaudreault*, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.));

- Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (*Joshua c. Charrette*, J.E. 99-2064 (C.S.));

- Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.));

Ont été considérées comme n'étant pas des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire : il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (*Larrivée c. Guay*, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.));

- La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.));

- Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (*Beaupré (Ville de) c. Gosselin*, J.E. 96-12 (C.S.));

- Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier dans l'embauche de leurs enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (*Quessy c. Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.));

- La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité différemment des autres contribuables du même secteur (*Proulx c. Duchesneau*, J.E. 99-1213 (C.S.));

- La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (*Québec (Procureur général) c. Duchesneau*, J.E. 2004-1195 (C.A.));

- Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de gras. Il s'agissait d'un intérêt purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (*Desrosiers c. Fréchette*, J.E. 2007-63 (C.S.));

Dénonciation

Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (*St-Eugène-d'Argentenay (Corp. mun.) c. Dufour*, J.E. 96-1492 (C.S.));
- L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC., qu'il est propriétaire d'un des terrains où aura lieu la relocalisation. L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (*Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.));

Ont été considérées comme n'étant pas un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));
- Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (*Dussault c. Sabourin*, J.E. 98-2099 (C.A.). Voir également *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.));

Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :

- Un maire étant administrateur, président et secrétaire-trésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la

Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (*La Reine c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : *Charland c. Neaudet*, (1929) 67 C.S. 573; *Bernier c. Fortin*, [1952] B.R. 282; *Roy c. Mailloux*, [1966] B.R. 468; *Alarie c. Monette*, [1983] C.A. 192; *Roy c. Pedneault*, [1987] R.L. 291; *Bélanger c. Brosseau*, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.));

- Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (*Pelchat c. Lamontagne*, (1929) 47 B.R. 468);
- Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (*Bisson c. Brosseau*, [1978] R.P. 63 (C.S.));
- Lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (*Mailhot c. Beaudoin*, (1935) 58 R.J.Q. 419 (C.A.)).
- Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (*Fontaine c. Laferrière*, J.E. 2000-2225 (C.S.)).
- Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (*Brossard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes*, J.E. 2002-872 (C.S.));

Ont été considérées comme n'étant pas un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :

- L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (*Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle*, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat », mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (*Brownsburg (Ville de) c. Harding*, J.E. 95-704 (C.S.));

- Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (*Martineau c. Bonhomme*, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990);
- Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (*Gauthier c. Dextraze*, J.E. 85-831 (C.S.). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

2. Avantages

Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (*R. c. Niding*, [1984] C.S.P. 1008);
- Le trésorier d'une Ville qui accepte 1 125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres contribuables : « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (*Leblanc c. R.*, [1979] C.A. 417 à 420);

Ont été considérées comme n'étant pas une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383, confirmée par *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148);

3. Discrétion et confidentialité

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.));
- L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (*Jean c. Ville de Val-Bélair*, C.M.Q. n^{os} 54409, 54481);

Ont été considérées comme n'étant pas une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (*Bourbonnais c. Parenteau*, J.E. 2008-170, infirmant *Parenteau c. Bourbonnais*, EYB 2006-107297 (C.S.));

5. Respect du processus décisionnel

Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :

- Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 \$, sans avoir procédé par appel d'offres (*Lévesque c. Lemay*, J.E.-96-2227 (C.S.));
- Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (*Boyd c. Tremblay*, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel à *Tremblay c. Desnommés*, 2007 QCCA 378);
- Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (*R. c. Boulanger*, [2006] 2 R.C.S. 49);

- L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex. : dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.));
- Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (*Québec (Procureur général) c. Simard*, J.E. 2000-2129 (C.S.));

6. Obligation de loyauté après mandat

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le lundi 2 juillet 2018 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

HUILAGE TOITURE PAVILLON PIERRE-LAURENT BÉDARD

Les bardeaux de cèdre du toit du pavillon Pierre-Laurent Bédard ont grandement besoin d'amour. Pour protéger et conserver le bardeau, nous devons appliquer régulièrement une couche d'huile de lin. Cette opération n'a pas été faite depuis plusieurs années.

Le directeur a contacté le propriétaire de Luc Blais Peinture et Blanchissage pour constater l'ampleur du travail et faire l'estimation de coûts.

Pour l'application de l'huile de lin sur le toit principal, le mur Est du bâtiment et sur le petit bas-côté du côté Ouest, incluant l'huile, la location de la nacelle, la mobilisation et la démobilisation, la firme nous demande 5 000\$.

Est-ce que la Municipalité accepte l'offre de service qui lui est présentée ?

CONSIDÉRANT QUE ces travaux n'ont pas été faits depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE si nous voulons conserver le bardeau de cèdres actuel, nous ne pouvons patienter plus longtemps;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas beaucoup de firmes qui exécute ce genre de travaux ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par madame Chantal Blanchette

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le Conseil Municipal accepte l'offre de service de Luc Blais peinture et blanchissage pour les travaux de huilage des bardeaux de cèdre du pavillon Pierre-Laurent Bédard au montant de 5 000\$ taxes en sus.

QUE les travaux soient faits le plus rapidement possible.

DOSSIER EXPANSION DU CPE ENFANT-BONHEUR DE MONTMAGNY

Le Centre de la petite enfance (CPE) Enfant-Bonheur de Montmagny a un permis de 40 places de disponible pour expansion depuis quelques années. Les municipalités de Saint-François et de Berthier-sur-Mer ont déposé leurs candidatures pour accueillir la nouvelle installation. Elles ont par contre été informées qu'il y avait une réglementation disant qu'un satellite d'un CPE ne peut-être à plus de 5 kilomètres à vol d'oiseau du premier.

Des démarches ont été faites auprès du député M. Norbert Morin et de son attaché politique pour qu'une dérogation de cette ridicule clause soit accordée au CPE pour qu'il puisse établir son satellite dans un milieu non desservi. Ces démarches ont porté fruit puisque nous avons eu la confirmation que si le CPE en question déposait une demande, elle lui serait accordée. Suite à cette réponse sensée, Saint-François et Berthier-sur-Mer ont usé, de part et d'autre, de stratégie, d'originalité et de leadership pour arriver à séduire le conseil d'administration d'Enfant-Bonheur.

Le 18 juin dernier, les gens du CPE ont rencontré les représentants du ministère de la Famille pour déposer les 3 candidatures, incluant celle de Montmagny, pour que le ministère les étudie et prenne une décision éclairée. Ce n'est par contre pas ce qui s'est produit puisqu'ils ont décidé, sans prendre le temps de bien analyser, les pour, les contres et les besoins criants, de retenir la candidature de Montmagny sous prétexte, la règle du 5 kilomètres.

Ayant été informées de cette incompréhensible décision, même si elles sont « adversaire » dans la course au CPE, les municipalités de Saint-François et Berthier-sur-Mer ont décidé de faire front commun pour tenter de faire renverser la décision prise par le ministère. La municipalité de St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud a, elle aussi, été invitée à emboîter le pas.

Est-ce que la Municipalité accepte de présenter une demande formelle pour que le ministère de la Famille revienne sur leur décision initiale et prenne le temps de bien étudier toutes les options avant de statuer?

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre entre le ministère de la Famille et le CPE Enfant-Bonheur qui a eu lieu le 18 juin dernier, les candidatures de Berthier-Sur-Mer et de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud n'ont même pas été examinées, sous prétexte que la clause de 5 kilomètres n'était pas respectée;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Montmagny est déjà très bien couverte par les CPE existants;

CONSIDÉRANT QUE de construire une troisième installation dans un rayon de 1,2 km, ce n'est certainement pas prendre les intérêts des communautés mal desservies de la même MRC ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de l'ouest de Montmagny soit St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Berthier-sur-Mer et Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud ont grandement besoin d'un tel service, et ce, à proximité pour les 4 177 citoyens, les commerces, les institutions et industries de ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE les Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Berthier-sur-Mer et Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud ont, au décre de la population de décembre dernier, les plus hauts pourcentages d'accroissement démographique de la MRC de Montmagny

CONSIDÉRANT QUE les dossiers de candidature présentés par Berthier-sur-Mer et Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud étaient complets, innovants et pensés pour les citoyens, les commerces et industries ;

CONSIDÉRANT QUE dans un communiqué officiel du ministère de la Famille diffusé le 27 juin dernier, il est écrit « ... améliorer l'offre d'activités de garde pour les travailleurs et les parents-étudiants ayant des horaires atypiques », et c'est exactement ce que les dossiers de Berthier-sur-Mer et Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud présentent;

CONSIDÉRANT QU'il y est aussi écrit « ... vise à soutenir les employeurs et les organisations qui désirent adopter de bonnes pratiques en vue d'améliorer la qualité de vie des travailleuses et des travailleurs qui ont des responsabilités familiales »et ceci résume très bien les deux candidatures;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'une CPE de 40 places et garde atypiques dans notre secteur aiderait énormément dans un premier lieu les familles, mais aussi les industries dans leurs recrutements et surtout, dans la rétention du personnel;

CONSIDÉRANT QU'un CPE dans notre secteur serait un énorme tremplin économique et attractif;

CONSIDÉRANT QU'en implantant ce permis supplémentaires à Montmagny, la région perd 20 places attribuées parce que le projet de

Montmagny démontre un besoin de 20 places supplémentaires seulement et qu'en l'implantant à Berthier-sur-Mer ou St-François de la Rivière du sud, nous aurions l'utilisation complète du 40 places accordées ;

CONSIDÉRANT QUE pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que la décision prise par le ministère de la Famille doit être revue et que les candidatures présentées doivent être prises en considération;

PROPOSÉ par madame Sandra Proulx

APPUYÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud se joint à Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et Berthier-sur-Mer pour présenter une demande formelle pour que le ministère de la Famille revienne sur la décision prise le 18 juin dernier et prenne le temps de bien étudier les candidatures du secteur ouest de la MRC de Montmagny.

QUE cette résolution accompagnée d'une lettre soit officiellement déposée au député de la Côte-du-Sud, M. Norbert Morin pour qu'il la présente au ministre Luc Fortin du ministère de la Famille.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- 1) Il est question d'une partie du revêtement de plancher du local de l'Âge D'Or. Des parties de celui-ci sont en vieux tapis. Les utilisateurs de ce local demandent depuis longtemps que ces revêtements soient retirés et changés. Une soumission a été demandée et présentée aux élus. Les représentants de l'Âge d'Or sur place demandent au Conseil si la Municipalité peut payer pour ces modifications? **Il y a certains programmes d'aide financière dans lesquels ces travaux pourraient parfaitement cadrer. Nous allons attendre l'ouverture d'un d'eux pour déposer une demande.**

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame Chantal Blanchette

APPUYÉ par madame Sandra Proulx

ET RÉSOLU QUE la séance régulière soit levée.

La séance se termine à 20 h 31.

Adopté unanimement

Frédéric Jean, maire

Rémi Montminy, dir. gén./sec.-trés.

Je, Frédéric Jean, Maire de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la

signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.